

**COMMUNE DE QUEYRAC**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 11  
Date de convocation : 5 décembre 2025

**Présents :** Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme ROURE, M. ARDILLEY, Mme LEDEZ, Mme NIEUWAAL

**Absents :** Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU, M. CATTOEN, M. LARDIN

**Secrétaire de séance :** Mme TRASSARD

**Auxiliaire du Secrétaire de séance :** M. VIDALOU, Secrétaire Général

**1, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme ROURE ne participe pas au vote.

Madame TRASSARD et Madame NIEUWAAL proposent leur candidature pour exercer les fonctions de secrétaire de séance. Madame le Maire soumet donc le secrétariat de séance au vote.

Pour Madame TRASSARD en tant que secrétaire : de séance

8 Votes pour : Mme CHAMBAUD, Mme TRASSARD, Mme WEBER, M. LASSALLE, M. CARBONNIER, M. INDA, Mme LEDEZ, Mme CESBRON (par pouvoir)

2 votes contre : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL

1 Abstention : M. ARDILLEY

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés**, **DESIGNE** Mme TRASSARD comme Secrétaire de Séance.

**2, LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 10 2025**

Le Procès-Verbal de la séance du 30 octobre 2025 est soumis au vote du Conseil Municipal,

**Le Procès-Verbal est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.**

2 Abstentions : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL

**3, D2025-45 MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS**

**RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

**Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

**Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du **25/11/2025**,

**Considérant ce qui suit** : Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

### **1. Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

### **2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés,**

**Abstentions : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL**

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL**

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

### **ARTICLE 3 : QUOTITÉS**

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.

#### **ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION**

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

#### **ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

#### **ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL**

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

#### **ARTICLE 7 : RÉINTEGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL**

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

### **4, D2025-46 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

**RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du **25/11/2025**,

#### **Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La révision des délibérations fixant les ratios de promotion se fera à chaque renouvellement des Lignes Directrices de Gestion.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

Le taux est fixé à **100%** pour tous les grades de la collectivité.

**5, D2025-47 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

**RAPPORTEUR : Claude LASSALLE**

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**CONSIDERANT** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 742.82 € au compte 6541.

Madame ROURE interroge Madame le Maire concernant ces factures non collectées. Madame le Maire explique que c'est quand la trésorerie n'arrive pas à retrouver ou à se faire payer par les personnes concernées.

Madame WEBER exprime son espoir que le passage du paiement de la cantine au SIRP limite cette problématique.

Madame NIEUWAAL demande à combien de foyer correspond ce manque de recettes. Cela représente 3 familles.

**6, D2025-48 : CONVENTION TARIFICATION ALSH VENDAYS MONTALIVET 2026**

**RAPPORTEUR : Cathy WEBER**

Madame WEBER propose de reconduire pour l'année 2026 la convention avec la commune de VENDAYS MONTALIVET quant aux modalités de participation aux frais du CLSH. Ceux-ci conditionnent le financement par la commune de QUEYRAC de la fraction entre le coût pour un enfant domicilié à VENDAYS et celui pour un hors commune, permettant ainsi aux ressortissants de QUEYRAC de payer le même prix que s'ils étaient de VENDAYS-MONTALIVET.

Le Conseil municipal, après avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VALIDE** les termes de la convention,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention en annexe.

Madame WEBER fait le bilan des tarifs et des activités du centre aéré de Vendays-Montalivet.

**7, D2025-49 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

**RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD**

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire explique la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à 35h, afin d'anticiper le départ à la retraite de plusieurs agents du service technique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés**

**Abstentions : Mme ROURE, Mme NIEUWAAL, Mme BEAUPIED-BLANCHET**

**DECIDE** la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

**DECIDE** de créer le poste au premier février 2026 ;

**CHARGE** Madame le Maire d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

Madame ROURE demande des explications sur la création de ce poste.

Madame BEAUPIED-BLANCHET explique que si cela concerne un agent en CDD, la mairie est obligée de le titulariser au terme d'une certaine période.

## **8, D2025-50 : RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS**

**RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population modifié par arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 ;

**VU** le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État, et aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**CONSIDERANT** que la nécessité d'organiser le recensement et de recruter 4 agents recenseurs,

**CONSIDERANT** que la commune est responsable du recrutement, de la formation et de la nomination des agents recenseurs, ainsi que leur rémunération ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le recrutement de 4 agents vacataires dans le cadre de la mission de recensement,

**APPROUVE** les conditions de rémunération des vacations des agents recenseurs ci-dessous exposées,

<b>Éléments de rémunération</b>	<b>Montant brut de la rémunération</b>
Feuille de logement papier ou internet	1,39€
Bulletin individuel papier ou internet	2,03€
Forfait rémunération :	
- 2 demi-journées de formation (4hx2)	95,04€
- 2 journées de tournée de reconnaissance (7hx2)	166,32€
- 1 journée de mise sous pli (7h)	83,61€
- 1 journée de clôture (7h)	83,61€
Forfait déplacement	150,00€
Prime internet : versement sous réserve d'un taux de réponse des usagers via le site internet de l'INSEE supérieur à 75 % des logements collectés	120,00€

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce à intervenir.

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget principal 2026,

Madame ROURE demande quand est-ce qu'a lieu le recensement. Madame le Maire répond entre le 15 janvier et le 15 février.

M. ARDILLEY demande comment a été fait le recrutement pour les agents recenseurs. Madame le Maire répond qu'il y a eu un article sur le bulletin municipal, que plusieurs personnes se sont présentées d'elle-même et que les communes limitrophes qui ont choisi une autre méthode d'organisation ont transmis des CV.

Madame le Maire rappelle que les agents recenseurs sont soumis à la réserve électorale.

### **9, D2025-51 : DECISION MODIFICATIVE 3 BUDGET PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR : Claude LASSALLE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, décide de modifier les prévisions budgétaires ainsi que suit :

<b>SECTION</b>	<b>SENS</b>	<b>CHAPITRE-COMPTÉ</b>	<b>INTITULE</b>	<b>OUVERT</b>
Fonctionnement	Dépense	011-6411	Personnel titulaire	20 500.00
Fonctionnement	Dépense	011-6413	Personnel non titulaire	4 900.00
Fonctionnement	Dépense	011-64168	Autre personnel d'insertion	3 200.00
Fonctionnement	Dépense	011-64501	Cotisation URSAFF	6 000.00
Fonctionnement	Dépense	011-64503	Cotisation retraite	4 100.00
Fonctionnement	Dépense	65-6542	Créances éteintes	742.82
Fonctionnement	Dépense	66-66185	Intérêt de comptes courants	3057.18
Fonctionnement	recette	75-75888	Autres produits de gestions courantes	42 500.00

**CHARGE** Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

**ABSTENTIONS : Mme NIEUWAAL, Mme ROURE**

### **10, COURRIERS**

Madame le Maire fait lecture des remerciements pour les condoléances de la commune.

Madame le Maire fait lecture du courrier de Madame BONIN concernant l'état des routes.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35**

**Le Maire,  
Véronique CHAMBAUD**

**La secrétaire de séance,  
Cathy TRASSARD**